



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative au projet de pôle hospitalier sur la commune de
Voiron (38)**

Décision n° 08214P0901

n°1327

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 21/11/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas n°F08214P0901 par cas reçue et considérée complète le 24/10/2014, et déposée par le directeur du centre hospitalier public/privé de Voiron ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 06/11/2014 ;

Vu les éléments de connaissance apportés par la direction départementale des territoires de l'Isère le 18/11/2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un nouveau pôle hospitalier public-privé du voironnais sur un tènement de 12 ha, créant une surface de plancher de 25 000 m² regroupant l'hôpital public localisé sur le site de l'ancien Château de Voiron et la clinique de Chartreuse localisée au centre de la commune de Voiron ;

Considérant la localisation du projet en milieu non anthropisé et ses incidences potentielles sur les milieux naturels (4,5 ha d'habitats d'espèces, 8 ha d'espaces agricoles) ;

Considérant les incidences du projet en matière de déplacements ;

Considérant les projets de voirie d'intérêt communautaire (liaison entre la RD 1076 et la RD1075) et de diffuseur sur la RD1076 dont la réalisation est connexe au projet de pôle hospitalier et devrait permettre d'en assurer la desserte (ces projets faisant eux même l'objet de demande d'examen au cas par cas sous les n° F08214P0902 et n° F08214P0903) ;

Considérant que ces trois projets généreront des impacts cumulés en termes de déplacements, de nuisances, de consommation d'espaces (emprise totale de 17 ha), et de gestion des eaux, et de milieux naturels (destructions d'habitats naturels et terrains agricoles pouvant constituer des lieux de nourrissage, des gîtes et des axes de déplacement pour les espèces) ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de centre hospitalier public/privé de Voiron (38), objet de la demande n°F08214P0901 est soumise à étude d'impact.**

Article 2

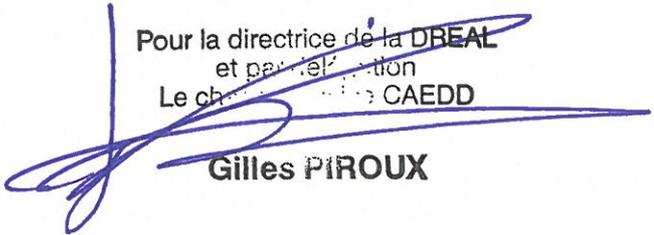
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de bureau CAEDD


Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

